

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

### APPEL AU PEUPLE ANGLAIS,

Par Son Eminence le Cardinal Wiseman,  
Archevêque de Westminster.

(Suite.—Voir le numéro du 20 décembre.)

IV. Les Evêques et les ecclésiastiques anglicans s'accordent tous à dire que la prérogative royale a été violée, une adresse des membres du barreau porte que, par cette mesure, "un prince étranger a empiété sur les droits incontestés de Sa Majesté, s'est arrogé le droit de nommer des Archevêques et des Evêques dans les Royaumes-Unis et de leur conférer une autorité et une juridiction territoriale."

Mgr. Wiseman fait observer que ce n'est qu'une fautive interprétation des actes du Pape qui a motivé de telles opinions.

Dans le document dont je parle, dit-il, et dans un grand nombre d'autres analogues, y compris la lettre du premier ministre, on parle des actes du Pape comme d'actes réels et devant être suivis d'effets légaux. Le Pape, y est-il dit, s'est attribué un droit; il a partagé le pays; il a nommé des évêques et des archevêques. Si, conformément à un serment prêté par les Anglais qui ne sont pas catholiques, le Pape non seulement ne devait pas avoir, mais n'avait réellement pas de pouvoir sur la juridiction spirituelle et ecclésiastique dans ces royaumes, il s'ensuivrait que, selon eux, les actes ecclésiastiques du Pape relativement à l'Angleterre seraient nuls et comme non-avenus. C'est comme si le Pape, en agissant ainsi, ou reconnaît la validité d'un acte de juridiction émanant de son autorité.

L'explication donnée par lord Russell du serment protestant me confirme dans ces idées. Les serments que "l'on prête au roi d'Angleterre, dit-il, ne sont pas religieux. Nous continuons de jurer que le Pape n'a pas, etc.; et pourtant il est impossible, en aucune façon, qu'il exerce de fait, une autorité spirituelle dans ces royaumes. Y a-t-il toujours interprété ce serment de cette façon, que, dans l'esprit des protestants qui le prononcent, le Pape n'a ou ne doit avoir aucune juridiction dans la loi ecclésiastique (1).

D'après ce texte, le Pape exerce, par tolérance au moins, une juridiction ecclésiastique en Angleterre, et on ne peut l'accuser d'outrepasser les limites de cette tolérance aussi longtemps qu'il n'exerce pas une juridiction qui puisse avoir force de loi, ou qu'il ne cherche pas à exercer et ne prétend pas avoir une juridiction reconnue par la loi. Or, personnellement, je ne puis croire un seul instant que le Pape ou les catholiques d'Angleterre et leurs Evêques peussent la nomination de la hiérarchie pour un acte ayant aux yeux des anglicans force de loi. Ils regardent cet acte comme étant en dehors de la loi, comme étant un acte de juridiction spirituelle, qui n'est obligatoire que pour les consciences de ceux qui reconnaissent, par leur foi, par leur conviction, la suprématie papale.

Est-ce que cette attribution de titres s'est renfermée dans les termes de la loi? Y a-t-il quelque loi qui défende de prendre le titre d'évêque? Ce titre fut pris par un certain docteur Dillon, qui fut nommé ordinaire de six diocèses protestants sans que personne songeât à le poursuivre. Les Monarques ont des évêques dans toute l'Angleterre; les Irvingiens ont des évêques aussi dans les Indes, et cependant personne ne leur a jamais fait grief. Ainsi, nous ne sommes point une illégalité en prenant le titre d'évêques. Y a-t-il une loi qui défende de prendre le titre d'une ville n'ayant point d'évêque anglican? Personne ne peut dire qu'une ville lui ait été enlevée.

Je demanderais aux personnes qui sont plus versées que moi dans la connaissance des lois si un acte accompli par un sujet de Sa Majesté, dans les conditions requises par la loi, est une infraction à la prérogative royale? Si cela n'est pas, j'en conclus que la prérogative royale n'a nullement été violée par la nouvelle création d'Evêques catholiques.

Personne n'ignore que les Evêques récemment élus sont des évêques catholiques romains chargés de gouverner des troupes catholiques romaines. Est-ce que la Couronne, par suite de sa prérogative, réclame le droit de nommer aussi les Evêques catholiques?

On ne répondra que le document du Pape ne trace aucune délimitation de juridiction, aucune restriction dans son exercice à l'égard des catholiques; d'où lord John Russell et d'autres concluent qu'il y a dans ce bref des prétentions à la suprématie sur le royaume d'Angleterre et à une autorité absolue et indivise. Tout document officiel a ses formes particulières, et si ceux qui blâment la teneur de celui-ci avaient pris la peine d'examiner celle des documents émanés du Saint-Siège, ils n'auraient trouvé, dans ce acte, rien de nouveau ni d'insolite. Soit que le Pape nomme un vicair apostolique ou un Evêque, il leur assigne, à l'un comme à l'autre, une juridiction territoriale et ne leur impose aucune délimitation per-

sonnelle. C'est ainsi qu'il doit procéder une Eglise qui croit en sa vérité et son devoir de faire des conversions. Ce que le Pape a fait dans ce bref, c'est ce qui a été fait dans tous les autres brefs ayant pour but de fonder une hiérarchie ou de nommer un Evêque.

V. C'est la lettre de lord John Russell, qui qualifie d'insolente et d'insidieuse la mesure prise par le Souverain-Pontife. Mgr Wiseman n'aime à croire que cette lettre est un acte privé et non un manifeste des intentions du gouvernement. Il ne veut pas s'arrêter à la discuter, tout en remarquant non seulement avec indignation, mais avec désespoir, qu'après avoir honoré, appuyé et secondé les catholiques pendant plusieurs années, on les repousse avec dédain dès que la popularité demande une proie et l'hygiène une victime. Son Eminence était si loin de supposer que le gouvernement eût de semblables dispositions, qu'en date du 3 novembre, elle écrivait à lord John Russell la lettre suivante:

"Je ne puis m'empêcher de regretter profondément la manière incertaine et même mensongère dont les journaux ont rendu compte des actes du Saint-Père concernant le gouvernement spirituel des catholiques d'Angleterre. Je prends la liberté de vous dire que la mesure récemment adoptée a été non seulement autorisée, mais même inspirée, il y a trois ans, et qu'une copie du Bref fut montrée à lord Minto par le Pape lui-même dans une audience que Sa Sainteté accorda au noble lord. Je ne prétends pas imputer d'avantage Votre Seigneurie avec cette affaire; je ne puis que vous offrir toutes les explications que vous pourrez désirer, avec la parfaite confiance que j'ai en votre loyauté et votre impartialité. Je prie de vouloir bien vouloir que vous puissiez décrire, avec la parfaite confiance que j'ai en votre loyauté et votre impartialité, en cherchant à y suspendre des intentions politiques et des sentiments hostiles.

"Pour ce qui me concerne, j'ajouterais que je suis investi d'une autorité purement ecclésiastique, que je n'ai aucune délégation séculière ou temporelle quelconque; que mes devoirs sont ce qu'ils ont toujours été, de moraliser les âmes confiées à ma charge, surtout la multitude de nos pauvres, et d'entretenir ces sentiments de bienveillance et de bonne intelligence entre les catholiques et leurs compatriotes, sentiments que j'ose me flatter d'avoir quelque peu contribué déjà à améliorer. J'espère que le temps montrera, dans tout son jour, une vérité que l'opinion de parti peut cacher momentanément, à savoir, qu'il résultera de grands avantages sociaux et publics d'une mesure qui fait sortir les catholiques de l'état irrégulier et nécessairement provisoire où ils étaient placés, sous le rapport du gouvernement spirituel, et qui leur accorde la bonté de la forme ordinaire et normale à leur église, qui a déjà été appliquée avec succès dans presque toutes les colonies de l'empire britannique.

"Que Votre Seigneurie me pardonne de fatiguer son attention par de si longs détails; j'y ai été encouragé par la bonté et par l'obligeance parfaites que m'ont toujours témoignées tous les membres du gouvernement de Sa Majesté, auxquels j'ai eu l'honneur de m'adresser, et que m'a témoignés Votre Seigneurie au particulier. Je termine, enfin, en vous exprimant le sincère désir que ces relations amicales ne soient pas interrompues.

"J'ai l'honneur d'être, de Votre Seigneurie, le très obéissant serviteur,  
"CARD. N. WISEMAN.

Le Cardinal expose ensuite les motifs qui ont conduit les catholiques à penser qu'il n'y avait aucune raison fondée qui s'opposât à l'organisation d'une hiérarchie en Angleterre. Voici, dans son entier, cette partie du mémoire:

Il était de notoriété publique que non seulement la hiérarchie catholique avait été reconnue en Irlande et même honorée par la Couronne; mais que cette même forme de gouvernement ecclésiastique s'était graduellement étendue sur la plus grande partie de nos colonies. L'Australie fut la première qui obtint cet avantage, par l'érection du Siège archiepiscopal de Sydney avec des suffragants à Mayland, à Hobart-Town, à Adelaide, à Perth, à Melbourne et au Port-Victoria. Ces sièges furent fondés au vu et su de tout le monde, et personne n'éleva jamais la moindre réclamation. Les prélats de ces sièges, dans tous leurs documents, prennent leurs titres respectifs; ils sont reconnus et si rils par l'Etat comme Archevêques ou Evêques; et cela a été fait, non pas par un seul gouvernement, mais par tous ceux qui se sont succédés.

Nos possessions de l'Amérique du Nord furent ensuite pourvues de la même faveur. Kingston, Toronto, Bytown, Halifax ont été érigés en diocèses par le Saint-Siège. Ces titres sont reconnus par les gouvernements locaux. Dans une loi sanctionnée par l'Assemblée législative de l'Ontario, le Canada (Victoria, chap. 136), le très Rév. J. E. Guis-

gus est appelé Evêque catholique romain de Bytown, et son évêché est inculpé sous le titre de corporation épiscopale catholique romaine de Bytown (1).

Dans une loi adoptée le 21 mars 1849 (12<sup>e</sup> Victoria, chap. 31), le très Rév. Dr. Walsh est appelé Evêque catholique romain du diocèse d'Halifax. Nouvelle-Ecosse, et dans l'acte il est appelé "le très Rév. Evêque catholique du dit diocèse" (2).

Demain encore, après mûre réflexion, le Saint-Siège a formé une nouvelle province ecclésiastique dans les Indes occidentales; par cette mesure, plusieurs vicaires apostoliques ont été créés Evêques ordinaires.

Mais il existe un exemple plus remarquable et moins éloigné de l'exercice de la suprématie papale pour l'érection d'évêchés. Galway, en Irlande, n'est un siège épiscopal que depuis quelques années; les catholiques de cette ville étaient administrés par un doyen ou directeur, élu périodiquement par ce qu'on appelle les tribus de Galway, c'est-à-dire par des familles portant certains noms et dont chaque membre avait voix dans l'élection. Comme il résultait des inconvénients graves d'un état de choses aussi anormal, le Saint-Siège y mit fin en changeant le doyen en évêché, et au moment même l'évêque de ce diocèse, le très Rév. Dr. Brown, fut transféré au siège d'Elphin. L'évêque Brown fut consacré le 28 octobre 1841. Cet acte du pouvoir papal ne fut l'objet d'aucune réclamation.

Je reviens aux colonies: A l'exception de l'Inde, presque aucune de nos possessions étrangères n'a des vicaires apostoliques. L'un de moi la pensée de jeter un bâton sur la sage politique des divers gouvernements, qui avaient compris les inconvénients d'une demi-tolérance et d'une demi-reconnaissance, la où doit régner une grande bienveillance dans les rapports officiels et où le concours de toutes les volontés est nécessaire. J'ai demandé: Y a-t-il quelque chose d'insolent et d'insidieux de la part des catholiques d'Angleterre, à demander et à obtenir ce que des dépendances sans importance avaient déjà obtenu?

Plusieurs des Evêques des nouveaux diocèses avaient à peine sous leur garde une douzaine de prêtres et quelques diocèses dispersés et à la fois qui n'étaient, pour la plupart, que de pauvres émigrants. Pourquoi supposer que les vicaires apostoliques d'Angleterre entendissent rester toujours dans une position temporaire et provisoire, quand ils possédaient non-seulement de magnifiques églises, huit ou dix grands collèges, presque tous très-bons, plusieurs vastes établissements de charité, environ six cents écoles publiques ou chapelles et huit cents ecclésiastiques, parmi lesquels quelques-uns des hommes les plus distingués du pays? Mais, de plus, l'augmentation des Evêques, de quatre à huit, fut trouvée insuffisante, et il fut nécessaire de porter leur nombre à douze ou treize. Or, un évêque de treize vicaires apostoliques sans un métropolitain eût été une irrégularité, une anomalie sans précédent dans l'Eglise. Y avait-il donc quelque chose de monstrueux et d'extravagant de cette part à demander pour nous la faveur accordée aux colonies? Pourquoi nous priver de l'acte établissant une hiérarchie eût été traité en termes que je n'aime pas à répéter?

"Mais, en outre, considérant la manière dont ce certains actes de la suprématie royale avaient été exercés à l'étranger, et voyant en fait que quand elle s'exerça dans des pays catholiques étrangers, elle ne peut être plus grande que celle du Pape à notre égard, nous ne pouvions supposer que la nomination d'Evêques catholiques ordinaires en Angleterre dût être considérée comme plus incompatible avec la suprématie de la Reine, que son exercice n'était regardé comme incompatible avec la suprématie du Pape, reconnu dans ces pays-là? Je renvoie mes lecteurs à la brochure de M. Boywer publiée par Ridgway pour les détails de ce que je ne fais qu'indiquer sommairement.

"En 1842, on conseilla à Sa Majesté d'ériger un évêché de Jérusalem, dont l'érection fut l'un des conséquences (de Viet, c. 8). On assigna au nouvel Evêque un diocèse dans lequel étaient compris les trois grands patriarchats d'Antioche, de Jérusalem et d'Alexandrie, réunis en un seul siège ayant juridiction épiscopale sur la Syrie, l'Égypte et l'Abysinie, pouvait recevoir des délimitations et des altères à ses vicaires, conformément à la volonté royale. Il ne viendra dans l'esprit de personne que, pour agir ainsi, on ait demandé le consentement du roi d'Abysinie, dans les Etats duquel il n'y a pas une seule église protestante. M. Boywer montre aussi que l'évêque Alexandre ne fut pas en voyé uniquement pour les sujets anglais, mais pour d'autres qui ne doivent aucune allégeance à la Couronne d'Angleterre.

Supposez que Sa Majesté abysinnienne ou l'émir Béchir eussent déclaré que c'était là un empiètement incompatible avec les droits des évêques et du clergé, aussi bien qu'avec l'indépendance spirituelle de la nation d'Angleterre, aurait-elle conté une pareille réclamation?

Par le même état, on nomma un évêque de Gibraltar. Son siège était sur le territoire anglais, mais sa juridiction s'étendait sur Malte (où il avait un archevêque catholique formellement reconnu par notre gouvernement comme

(1) Eglise catholique romaine (Inde, etc.) imprimé par ordre de la Chambre des Communes, 15 août 1850, p. 10.  
(2) Ibid., p. 15.

évêque de Malte) et sur l'Italie. C'est en cette qualité que le Dr. Tomlinson officia à Rome et fit, je crois, porter devant lui une croix, emblème de la juridiction archiepiscopale, comme pour braver, dans son diocèse même, l'autorité de l'Evêque de Rome. Il confirma et prêcha dans cette ville sans la permission de l'Evêque légitime, et cependant les journaux ne dirent rien de ces faits et on ne les dénonça pas en chaire. Mais, en réalité, le statut en vertu duquel tout cela eut lieu est d'une telle latitude, qu'il confère à l'Archevêque de Cantorbéry ou d'York le pouvoir de consacrer non-seulement des sujets britanniques, mais des citoyens de tout autre Etat, comme évêques en pays étrangers. On ne demanda point, pour agir ainsi le consentement des divers gouvernements, et ces évêques furent envoyés non-seulement aux sujets britanniques, mais à toutes les autres communautés protestantes qui désiraient se placer sous leur autorité.

Si donc la suprématie royale de la Couronne d'Angleterre n'a pu être exercée légalement dans des contrées où elle n'avait jamais exercé d'autorité auparavant, telles que des pays catholiques; si la Reine, en sa qualité de chef de l'Eglise d'Angleterre, a pu envoyer des évêques en Abyssinie et en Italie, assésimés les catholiques avaient de bonnes raisons de croire, vu l'antique tolérance qui leur est accordée dans les limites de l'autorité papale s'exerce à leur égard, qu'il leur serait loisible de faire sans encombre de même ni de refus, ce que l'anglicanisme permettait en pays étrangers.

Mais non seulement les catholiques avaient de bonnes raisons de se croire autorisés, par ce qui s'était passé ailleurs, en d'autres temps, à faire la même chose, quand cela serait nécessaire, sans que cet acte, pas plus que les précédents, fussent traités comme illégitimes; mais ils étaient amenés à ces conclusions par des déclarations positives et des assurances positives.

En 1841 ou en 1842, lorsque, par la première fois, le Saint-Siège pensa à ériger une hiérarchie dans l'Amérique septentrionale, je fus chargé de sonder les sentiments du Gouvernement à cet égard. Je me rendis à Londres dans ce but, et je vis le sous-secrétaire du bureau des colonies, dont lord Stanley était secrétaire. Je m'occupai pas de "l'urbanité avec laquelle je fus accueilli ni l'intéressante conversation qui s'établit entre nous, et dans laquelle le noble lord m'annonça une foule de choses qui ont eu effet, ou lieu depuis. Mais, par rapport à ma mission, voici à peu près quelle fut la réponse que je reçus: "Que nous importe le nom que vous prenez, celui de vicair apostolique, d'Evêque, de d'Alphit ou d'Imen, pourvu que vous ne nous demandiez aucune faveur? Nous n'avons pas le droit de vous empêcher de prendre entre vous les titres que vous voudrez."

Cependant le noble lord me fit observer que c'était là son opinion privée et il me pria de repasser après quelques jours. Je revins, et il me déclara qu'ayant soumis l'affaire au chef du département, il en avait reçu la réponse qu'il m'avait donnée. Je récrivis à Rome, et cette assurance servit probablement de base à la nomination des Evêques ordinaires dans l'Amérique septentrionale. Je ne doute point que les documents relatifs à cette négociation ne se trouvent dans les archives du bureau des colonies.

Dans la discussion du projet de loi dit Relief bill, le 9 juillet 1843, lord John Russell, qui faisait alors partie de l'opposition, parla en ces termes: "Je suis disposé à former un comité sur les clauses de l'acte de 1829; je ne dis pas que je suis prêt à abréger toutes ces clauses, mais je désire entrer en comité pour débattre sur la question. Je crois qu'on pourrait abroger les clauses qui empêchent un Evêque catholique romain de prendre un titre porté par un évêque de l'Eglise d'Amérique." Je ne doute point que les documents relatifs à cette restriction (1).

Il faut observer qu'il n'y a dans le contexte rien qui limite ces paroles sensées et libérales à l'Irlande. Elles s'appliquent à l'abrogation de la clause tout entière, que nous venons de voir, s'étendant aux deux pays indistinctement.

C'est que Sa Seigneurie a dit en 1843, elle l'a confirmé l'année suivante, et même en termes plus forts encore. (La fin au prochain numéro.)

### ETATS-UNIS.

#### LA SITUATION.

L'attitude des hommes de tous les partis dans le Congrès tend à peu près certain désormais que la question de l'esclavage ne sera discutée sous aucune forme durant la session actuelle. Inspirée aux uns par la sagesse et l'amour du pays, aux autres par le sentiment de leur impuissance et la crainte de s'attirer une réprobation générale, la résolution d'éviter toute agitation nouvelle sur ce sujet irritant paraît aussi arrêtée chez les représen-

(1) Hansard, Vol. 82, p. 293.

tants du Sud que chez ceux du Nord, chez les partisans de l'Union que chez les abolitionnistes. Si quelques excès venaient à manquer au mot d'ordre que chacun semble vouloir accepter, la majorité se chargerait de les remener bien vite à la raison.

L'apaisement, sans être aussi complet encore dans le pays, suit cependant son cours. Il est peu de grandes villes, pas d'Etats même aujourd'hui qui n'aient obéi à l'impulsion lancée par le meeting du Castle Garden à New-York. Chaque matin, les journaux nous apportent quelque nouvelle série de résolutions pacifiques, et, tout récemment encore, l'Indiana et le Maryland se sont hautement et officiellement prononcés pour la religieuse observance du compromis. Néanmoins, tandis que les garanties en faveur du maintien de l'Union s'accroissent ainsi, et que les protestations cordiales s'échangent encore d'un bout à l'autre du pays, il ne laisse pas de surgir de temps en temps des lieux d'agitation qui démontrent des velléités renaissantes d'agression dans certains esprits du Nord, et un ressentiment qu'il faudrait peu de chose pour faire éclater dans certains têtes exaltées du Sud.

C'est ainsi qu'un journal de Syracuse a publié, la semaine dernière, un appel dont le ton incendiaire rappelle les plus mauvais jours de l'agitation. Ce document, revêtu de noms, parmi lesquels figure celui d'un ministre de l'Evangile, convoque pour le 7 du mois prochain, une convention générale des délégués de l'Etat, dans le but de délibérer sur l'acte infamant relatif à la reprise des esclaves fugitifs, et prendre "des décisions qui conviennent à des hommes libres." Suivant les signataires, il ne s'agit de rien moins que de sauver la patrie; la loi en question surpasse en atrocité, à leurs yeux toutes celles qu'ont pu décréter les gouvernements despotiques; elle est déshonorée le bureau de la Hongrie lui-même. L'auteur est donc venu d'avertir le Sud que "le lion s'est réveillé" et de lui déclarer que ce bill infâme doit être rapporté, sous peine de voir l'Union rugir dans le sang.

Comme tout ce qui dépasse le but, ce langage porte, dans sa violence même, sa condamnation et l'arrêt de son impuissance. Malheureusement, il trouvera encore assez d'écho pour produire au Sud une impression de confiance et de confiance, et cela d'autant mieux, qu'un milieu de ses déclamations. L'appel abolitionnistes annonce la prochaine réunion de conventions semblables à celle qu'il convoque, dans la plupart des Etats libres. S'il fallait accepter cette nouvelle, le cri parti de Syracuse ne serait que le premier signal d'une croisade contre le bill d'extradition.

Quelle chose de plus grave vient de se passer dans le Vermont: la législature y a voté une loi qui donne aux individus revendiqués comme esclaves le droit d'avoir recours à l'*habeas corpus*. Or, on sait que le principal objet de l'acte du Congrès a été précisément de remplacer, par une procédure sommaire devant le commissaire fédéral, l'extricable réseau d'appels et d'exceptions à l'aide desquels la chicane avait fini par rendre illusoire toute réclamation des propriétaires du Sud. Le bill édicté par le Vermont, rétablissant, au contraire, la juridiction des magistrats et tribunaux d'Etat dans la matière, se trouve ainsi en opposition directe avec l'esprit et la lettre de la loi. Le mauvais vouloir et l'arrière-pensée de résistance sont flagrants.

De leur côté, quelques Etats du Sud refusent toujours d'abdiquer leurs méfiances. Nous avons vu le Mississippi appelant d'une manière officielle la réunion d'un Congrès des

### FRIBOURG.

### LE MONTAGNARD

### OU LES DEUX REPUBLIQUES.

1793.—1848.

(Dernière partie, 1793.)

Le cortège au milieu des bruyemens civiques et des cris de joie frénétiques se dirigea vers la mairie. O Georges! combien ton cœur devrait battre d'orgueil et de joie; hier tu étais obscur et ignoré, aujourd'hui tu es porté en triomphe dans les rues de la ville d'Arles. Hier tu espérais, aujourd'hui tu crois... Lorsqu'il arriva vers la mairie, Obico était sur le seuil de la porte s'entretenant avec un des commissaires. On vint d'apprendre le dénouement du drame sanglant de la prison. Georges qui l'on porte triomphalement dit tout-à-coup: Obice après avoir regardé attentivement... Et se penchant vers le commissaire qui regardait de tous ses yeux cette scène d'ovation et de triomphe, il ajouta: Le peuple massacrait les prisonniers, et il a pu l'arrêter et faire tomber les armes de sa main. Cet

homme ira loin! Tu Pappelles? dit le commissaire.

Georges.  
Je n'oublierai pas ce nom là.  
A ce moment, Georges entra à la mairie. Le commissaire s'approcha:  
Citoyen Georges, dit-il au jeune républicain, je joins mes félicitations à celles que l'adresse en ce moment le citoyen président Obice, non pas tant à cause de ce que tu as fait, mais à cause de ce que tu peux faire. J'enverrai mon rapport à la convention.

Le front de Georges était rayonnant; il serra à la fois les mains d'Obice et celles du commissaire! O orgueil humain!... tu tiens donc toujours en ton pouvoir la plus belle part de nous-mêmes!  
Orange est à quinze lieues d'Arles, et possède environ 8 à 9 mille habitants. C'est une des villes de la Provence à la quelle se rattachent les souvenirs les plus curieux et historiques; car Orange fut une des quatre villes du peuple Cavaire.  
De la domination des Romains elle passa sous celle des Visigoths et des Bourguignons. Si depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIV. On blâme les siècles portent avec eux l'ensevelissement pas le nom d'Orange, les fastes révolutionnaires de 1793, se chargèrent de lui imprimer un front un stigmate éternel de sang. Cette ville impie a vu ses massacres, son tribunal, et le sang a ruisselé dans ses rues tortueuses. La postérité juste et inexorable veut raser cette ville du soleil et semer du sel.

A Orange il y avait un couvent, le couvent de Notre Dame de Bon-Secours.

C'était dans ce couvent que le marquis de Saverney avait conduit sa fille Jeanne de Saverney, lorsqu'elle était arrivée les tristes événements dont Obice avait retracé le récit dans le cabinet de la maison jaune. C'était là aussi, que le digne Léonidas se rendait muni d'un ordre d'arrestation et de tous les pouvoirs nécessaires afin de remplir dignement son importante mission.

Le couvent de Notre Dame de Bon-Secours n'était pas une de ces retraites sévères, implacables, semblables à l'intérieur d'un tombeau, ni une de ces retraites dans lesquelles on n'entre que pour en sortir après sa mort. Ce n'était pas non plus une de ces pieuses retraites fondées par les personnes royales et enrichies de leurs dons. La communauté était pauvre. Son revenu le plus clair était le travail des religieuses qui, à l'aiguille et sur le métier, faisaient de merveilleux ouvrages. Joignez à cela les aumônes des fidèles, les secours de la Providence et vous comprendrez que les sœurs de Bon-Secours menaient une vie laborieuse, mais sobre et douce, comme il convient à celles qui habitent dans la maison de Dieu. Seulement, depuis trente ans environ, les familles riches et nobles de la Provence y envoyaient leurs filles jusqu'à l'époque de leur mariage, afin qu'elles y prissent ces précieuses habitudes d'une vie paisible, réglée, sévère pour soi-même, bienveillante pour les autres, par lesquelles la jeune fille se prépare aux saints devoirs de la mère de famille.

La mère Ursule de la charité, supérieure du couvent, avait su comprendre admirablement ce mélange du monde qui venait ainsi s'asseoir au milieu des servantes de Dieu, et elle était chérie de ses sœurs.

Depuis que les symptômes révolutionnaires bouillonnaient en France, semblables au cratère prêt à éclater, la mère Ursule passait des nuits sans sommeil; la prière même ne pouvait parvenir à calmer l'inquiétude qui la dévorait, car elle ne se dissimulait pas quelle immense responsabilité pesait sur elle, comme supérieure du couvent. Chaque jour, d'affreuses nouvelles venaient la glacer de terreur; c'étaient des incendies, des pillages, des massacres, d'horribles et infâmes violences qui ne respectaient même pas les demeures du Seigneur...

La vieille horloge venait de sonner midi. C'était l'heure habituelle de la récréation des pensionnaires; mais comme autrefois un joyeux bourdonnement ne s'élevait pas dans l'intérieur du couvent. Cependant les pensionnaires et les religieuses étaient déjà réunies dans une salle appelée la promenade d'hiver et qui s'ouvrait sur le jardin. On apercevait à travers les carreaux et par la porte entrouverte des tilleuls qui se prolongeaient jusqu'au fond du jardin.

Les jeunes filles et les religieuses étaient silencieusement assises sur les bancs. Elles ne parlaient pas; mais leurs visages étaient inquiets et agités. En ce moment la supérieure entra. C'était une sainte et digne femme, et son visage portait un empreinte de sérénité

et de douce bienveillance qui attirait vers elle. Ce n'était point une de ces figures froides et sévères qui aiment mieux faire peser leur pouvoir comme un fardeau que de le laisser accepter comme un bienfait. Elle portait une robe grise avec un scapulaire de serge blanche qui retombait jusqu'à ses pieds; elle avait un crucifix d'ébène qui, attaché à un ruban retombait sur sa poitrine. Ce costume sévère n'était pourtant rien à la douceur de sa physionomie. Il lui fut impossible de ne pas remarquer, à son arrivée, l'inquiétude qui sortait à la fois, comme un frémissement douloureux, de toutes ces poitrines oppressées.

La supérieure fit quelques pas au milieu du silence: Mes chères sœurs, dit-elle d'une voix calme en parcourant le troupeau attristé de ses ouailles, c'est un péché devant Dieu que de douter ainsi de sa protection et de sa miséricorde. Nous vivons dans ce pieux sanctuaire en dehors des joies et des agitations du monde. Le bruit de ses fâtes ne nous attriste pas, que celui de ses tempêtes n'ait pas le pouvoir de nous effrayer.

Toutes les têtes se levèrent au souffle de cette parole si digne, et les yeux se fixèrent sur la supérieure, comme si chacune eût voulu deviner la pensée secrète de la mère Ursule, ou puiser dans la quiétude de son âme le calme qui lui manquait.

La supérieure, après avoir regardé longtemps de son œil limpide et profond l'effet produit par ses paroles, s'avança vers une des pensionnaires:

Etats à esclaves pour le mois de novembre prochain.

La Georgie, dont la sagesse cependant ne fut point doute, eut stipuler son acceptation...

Là, du moins, on est assuré que le mécontentement n'ira pas au delà de cette menace conditionnelle...

Un instant même ces dispositions belliqueuses ont paru assez alarmantes au président des Etats-Unis...

Cet incident aura-t-il pour effet de faire réfléchir les séparatistes, ou ne fera-t-il, au contraire, que jeter de l'huile sur le feu?

Et, d'écarter seulement quelques-unes de ces mesures préparatoires, qui laissent aux passions le temps de s'émouvoir, et aux dangers celui de disparaître.

Du reste, la comme partout, des voix influentes ne laissent pas de s'élever pour ramener les esprits à des idées plus modérées.

Ce langage, qui parle aux intérêts, comme à la raison et aux sentiments, doit être entendu, assez, du moins, pour empêcher, quant à présent, toute résolution désespérée.

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, MARDI 24 DECEMBRE 1850.

Première Page. — Appel au Peuple Anglais (Suite). — La situation aux Etats-Unis.

L'extrait qui nous reproduisons aujourd'hui de l'écrit du Cardinal Wiseman, sur le rétablissement de la hiérarchie en Angleterre, traite les deux points suivants :

« La nomination d'une hiérarchie catholique est-elle un empiétement sur les droits de la couronne? — La hiérarchie a-t-elle été établie d'une manière insolente et insidieuse? »

reconnu par tous les catholiques, comme le premier des pasteurs auxquels ils doivent obéir dans les choses spirituelles.

En discutant la seconde question : — La hiérarchie a-t-elle été établie d'une manière insolente et insidieuse? le savant Archevêque s'occupe de tout le vœu qui a eu lieu et ne peut s'expliquer la conduite de Lord John Russell qu'en songeant que, sans doute, la popularité demandait une proie et l'hypocrisie une victime.

Quelques journaux de cette ville, avançant les proclamations officielles annoncées pour le 5 février prochain la convocation effective de la législature canadienne en se fondant sur des renseignements particuliers dont ils n'indiquent pas la source.

Depuis quelques semaines, ou même depuis quelques mois, la politique sourait moins aux discussions de la presse que les traces de nouveaux chemins de fer.

Le *Montreal Gazette* dit avoir appris que son projet favori d'Union des Provinces sera discuté dans le cours de la prochaine session législative, et qu'il sera probablement adopté.

Les « clear grits » ont dernièrement publié dans le *North American* un manifeste de leurs besoins et de leurs prétentions.

programme la plus forme, et ils désirent y passer le plus tôt possible.

Nous apprenons que le nouveau Greffier des Appels, J. U. Beaudry, ancien, est actuellement pourvu de la commission qui le nomme à cette charge, et qu'il doit incessamment en remplir les devoirs sous les auspices de la confiance publique et de celle du barreau canadien dont il est l'un des jeunes membres les plus distingués.

La neige à réparu hier en abondance et dispersée par un vent impétueux de l'est, s'est formée en bancs multipliés d'une grande hauteur qui doivent rendre difficile la circulation des voitures.

EUROPE.

Une dépêche télégraphique nous apprend que l'Asie a été hier à New-York, apporte la nouvelle d'un traité récemment conclu à Olmutz entre l'Autriche et la Prusse.

Une visite de M. Guizot à l'Élysée a été le texte de bien des conversations dans les cercles diplomatiques.

La question anti-papale continue d'agiter l'esprit public en Angleterre et cause beaucoup de malaise à Rome.

Nous sur les bords pour aujourd'hui à ce résumé sur les faits les plus importants communiqués par la dépêche télégraphique.

Le Meurtre de Webb.

Cet homme, dont l'exécution eut lieu récemment à Kingston, a jusqu'au dernier moment, fait preuve d'un courage remarquable. Il se livra aux mains de l'exécuteur sans que la moindre émotion parût à travers le calme et la tranquillité de son attitude en ce moment suprême.

Webb a laissé une confession écrite, que nous traduisons :

« Je, James Webb, dans la pensée de cette audience redoutable à laquelle je dois bientôt paraître, déclare par le présent que cet écrit contient toute la vérité relativement au crime affreux pour lequel je dois subir la mort. Le dimanche matin, jour du meurtre, Brennan et moi, quittâmes ensemble la maison, où il avait couché la nuit précédente. Je n'avais nullement l'intention de le suivre au-delà de l'enceinte de Mill Creek, par laquelle on arrive à Milton, en me dirigeant vers le Chemin Macadamisé. Quand nous eûmes atteint le coin, il me demanda de l'accompagner; nous avions ri et causé ensemble jusqu'au moment où nous parvînmes au sentier, et nous l'avions parcouru, lorsque Brennan dit qu'il fallait que je lui payasse la somme d'argent; je lui demandai d'attendre, comme il l'avait promis, jusqu'après la moisson. Il refusa; je lui dis alors : « Vous n'êtes pas homme à tenir votre parole; » il répliqua qu'il avait besoin d'argent, et qu'il le voulait de suite. Sur la remarque que je fis que je n'avais pas d'argent, il reprit : « Vous avez la valeur de la somme; » — je lui dis : « Voulez-vous me poursuivre et me tuer, et prendre tout ce que je possède, et faire de moi un mendiant ? »

Je répondis : « Je n'ai jamais vu de cela. » A ces paroles, mon sang bouillonna, et je ne suis plus de garde je fusais. Je le terrassai, lui mis un genou sur la gorge, et le frappai avec son propre bâton. Cela prit environ deux minutes. Je découvris après qu'il était mort. Je le déposai sur le sol, et ne puis le reconnaître aussi promptement, et, en lui retirant ses pantalons, je trouvai le billet. (Les pantalons étaient de toile) et le pris. Je n'ai pas de robe, même le billet. Je savais, qu'il n'avait sur lui aucun argent. Je ne crois pas à l'histoire qu'il ait employé un rouleau considérable de billets (de banque) aux yeux d'aucune personne. Il n'a jamais dit qu'il eût aucun argent sur lui, même s'il en avait. Je n'ai jamais été marié à d'autre que ma femme actuelle, qui a toujours été pour moi une épouse bonne, cordiale et tendre. Je souhaite que ma fin malheureuse soit un avertissement aux colères promptes. Je fus de tout temps homme très violent, et j'avais pris ce matin-là un verre de whiskey — Je crois que Brennan en avait fait autant. J'ai vécu sans avoir au cœur la crainte ni l'amour de Dieu, mon Sauveur; et ainsi, lorsque Satan m'a tenté, j'ai failli. Je pardonne de cœur à tout ennemi. Je recommande la veuve et les orphelins à la sollicitude des personnes bienveillantes. Ma femme ne savait rien de mon crime. Je sais que les Chrétiens sont trop équitables pour charger mes enfants des fautes que j'ai commises. Je meurs en espérant le pardon du crime pour lequel je dois souffrir, ainsi bien que de tous mes péchés, « par le sang du Christ, que la bible ne dit purifier celui qui croit en Jésus. » En témoignage de quoi je signe de mon nom

JAMES WEBB.

BIBLIOGRAPHIE.

Album Littéraire et Musical de la Minerve (Livraison de Novembre), publié par Ludger Davenay. Paroissière de la Minerve, No. 15, Rue St. Vincent, Montréal.

L'Album est encore venu me rendre sa visite mensuelle. Quoique nous soyons en Décembre, cette visite ne compte que pour le mois qui vient de finir. Espérons que sa prochaine visite ne se fera pas longtemps attendre, et que l'Album vaudra surprendre tous ses amis en les allant voir le premier jour du nouvel an qui s'avance à pas redoublés, comme faisait Napoléon dans ses grandes guerres d'Europe.

A propos de Napoléon, M. Marco de St. Hilaire, avec cette verve et cette manière qui font de lui un conteur des plus agréables, trace dans la livraison que j'ai sous les yeux les derniers grands événements du Drane mémorable qui devait terminer avant les Cent Jours la carrière politique de Napoléon. Il nous le fait voir à Fontainebleau, entouré d'une petite armée de braves, prêt à aller assiéger Paris et affrontant en champ ouvert les trois à quatre cent mille hommes de l'armée confédérée. Il nous peint ses angoisses, lorsqu'il s'agit de renoncer pour lui et pour ses fils à un trône qu'il avait conquis, non par de misérables intrigues, mais directement, à la pointe de son épée. Il nous montre bientôt après la défection de certains hommes, au cœur desquelles le sentiment de la reconnaissance a pour jamais été éteint; et par là tous ces incidents si pleins d'intérêt qu'il raconte si profondément pénibles. M. De St. Hilaire se fait l'historien du prétendu empiétement volontaire de Napoléon. Je me sers à dessein du mot prétendu; car, si je ne me trompe, il existe des preuves certaines que jamais l'Empereur n'a tenté à ses jours, et d'ailleurs le *Mémorial de St. Il* dément ce bruit inventé pour nuire à la réputation de cet homme si remarquable. Ce dernier témoignage, dans tous les cas, suffirait pour faire voir que, si dans un moment d'émotion on a pu oublier, il n'a pas manqué, aussitôt revenu à lui-même, de condamner un acte qui n'a desespéré sans raison peut seul faire commettre.

L'Arbre de Mai est une Nouvelle pleine de charmes et d'un enseignement élevé; la lecture n'en peut être qu'utile.

Vient ensuite un chapitre de l'histoire de la Nouvelle France par M. Boucher, et dont j'ai déjà eu occasion de parler. Il est suivi de près

Ma sœur Mathilde de Bois-Richer, lui dit-elle, en la prenant par la main, M. de Bois-Richer votre père vous attend au parloir pour vous emmener avec lui; faites vos adieux à vos sœurs.

Mlle. de Bois-Richer ne put retenir une exclamation de joie.

Ma sœur Mathilde, ajouta la supérieure, ne soyez pas si joyeuse de partir, afin de ne pas attrister outre mesure celles qui restent.

Pardon, ma mère, pardon, mes sœurs, dit la jeune pensionnaire en promenant sur ses compagnes un regard où perçait une expression indécidable de bonheur. Et elle alla tour à tour embrasser les religieuses et les pensionnaires ses amies. Encore une qui s'en va, dit une des jeunes filles en serrant les mains de Mathilde et en cachant sous ses paupières de grosses larmes. Celle qui parlait ainsi et qui laissait rouler ces larmes, s'appelait Jeanne de Savary. C'est qu'une à une elle voyait s'éloigner depuis huit jours toutes les jeunes filles de son âge avec lesquelles elle avait longtemps vécu. Pour comble de tristesse, depuis six mois, elle n'avait aucune nouvelle de son père et de son frère; et aussi la pauvre Jeanne était triste par le présent, brisée par le passé.

Au moins tu restes, toi! murmura-t-elle en serrant les mains d'une jeune pensionnaire qui était près d'elle...

Son espérance, hélas! ne fut pas de longue durée. A peine Mlle. de Bois-Richer était-elle sortie, qu'on vint dire à la supérieure qu'on demandait Mlle. Anais de Preville.

Anais! dit Jeanne d'une voix douloureuse, oh! mon Dieu!

Mlle. de Preville était cette compagne à qui elle avait dit avec tant d'effusion: Au moins tu restes, toi!

Toutes deux se levèrent, et Jeanne qui pleurait accompagna son amie jusqu'à la porte de la salle.

Je vais revenir, lui dit Anais en l'embrassant tendrement...

Jeanne, lorsque la porte se fut refermée, s'appuya contre le mur, et, pour que l'on ne vit pas ses larmes, elle se cacha le visage dans ses mains...

Un instant après Anais entra. Elle prit Jeanne par la main et l'emmena avec elle dans sa cellule. Quand elles furent dans la cellule: Je pars, ma pauvre Jeanne, lui dit-elle avec un visage aussi triste que l'était celui de son amie. Tu pars? répéta Jeanne avec un soupir. Et toutes deux se regardèrent silencieusement en se tenant les mains.

Jeanne, la première, rompit le silence. On t'attend, Anais, lui dit-elle.

Pour toute réponse, Anais plissa, et se mit à faire un petit paquet de ses hardes, ainsi qu'elle faisait depuis quelque temps.

Je vais t'aider, fit Jeanne. Et elle parcourut tous les coins avec une agitation fébrile, réunissant tous les objets qui se trouvaient sous sa main; puis, subitement, sans transition aucune, elle tomba sur le lit et sanglota.

Anais courut à elle: Jeanne, mon amie... ma sœur... ne pleure pas ainsi... tu me dé-

chires le cœur... Demain... ce soir... dans une heure peut-être ton père viendra te chercher...

La douleur que la pauvre enfant tenait comprimée dans sa poitrine éclata enfin en paroles entre-coupées et en larmes qui ruisselaient à travers ses mains jointes... Oh! Anais! ta jeunesse à toujours été heureuse et souriante; mais la mienne! ah!... Ce pauvre corps mort trouvé dans le fossé... ce sang répandu... Si tu savais, Anais, combien je suis malheureuse! Je n'ai plus un instant de repos, de joie, ni de sommeil... Il me semble toujours le voir à genoux devant moi, les mains jointes, disant de sa voix désolée: « si elle part, je meurs... » Je suis partie, Anais, et il est mort. Cette mort pèsera sur ma vie, comme un malheur perpétuel... Elle s'arrêta, puis reprit d'une voix ardente: Pars... pars... Anais, car je dois porter malheur à tout ce que j'aime. Je crois être maudite par Dieu, car c'est moi... c'est moi qui ai tué ce pauvre jeune homme!

Tu as obéi à ton père, Jeanne, qui voulait que tu parlasses; tu es innocente de cet affreux malheur.

Deux années se sont déjà passées, et toujours ce même souvenir est présent à ma mémoire; il me poursuit sans cesse... Ici j'ai beaucoup de sœurs; je n'avais qu'une amie, toi... toi seule, Anais, tu n'étais pas seulement ma sœur devant Dieu, mais ma sœur devant ma souffrance et mes larmes. Tu tendresse me consolait et me faisait presser tes lèvres, voilà que tu pars... et Dieu sait main-

tenant si jamais nous devons nous revoir! Anais ne répondit rien, elle écartait pleurer et parler son amie; elle aussi pleurait.

Tout-à-coup Jeanne de Savary se redressa brusquement, essuya les larmes qui sillonnaient son visage: J'entends des pas, dit-elle... on vient te chercher... Anais soupira. La douleur de Jeanne était si profonde qu'elle eût voulu ne pas la quitter.

Un instant après, la porte de la cellule s'ouvrit et une religieuse vint prévenir Mlle. de Preville que son père la priait de descendre immédiatement. J'y vais à l'instant, répondit Anais, en prenant son paquet sous son bras... Adieu, mon amie, ma bien chère amie, dit-elle à Jeanne en la serrant étroitement sur son cœur.

Je vais t'accompagner jusqu'au parloir, murmura la jeune fille... Et les deux amies traversèrent silencieusement le long corridor sur lequel s'ouvrait une trentaine de portes. Dans le milieu, une grande horloge surmontée d'une croix, frappait les heures sur son timbre noir et monotone. Lorsque les deux jeunes filles passèrent, appuyées tristement l'une sur l'autre, deux coups résonnèrent comme pour marquer plus profondément dans leur pensée cette heure cruelle de la séparation.

Jeanne leva la tête, montra du doigt à son amie la pendule, puis toutes deux continuèrent de marcher sans prononcer une seule parole.

A la porte du parloir, Jeanne embrassa Anais et s'éloigna d'un pas rapide en lui disant

ce mot si triste quand on s'aime: Adieu! Le seigneur avait écrit là-haut, dans le livre suprême de ses volontés, que ces deux jeunes filles devaient se revoir encore.

Deux heures s'étaient écoulées depuis le départ de Mlle. de Preville, et les religieuses étaient en prières ayant au milieu d'elles la supérieure agenouillée sur la pierre, les bras en croix sur sa poitrine, quand la tourière parut à l'entrée de la chapelle. Après avoir fait le signe de croix et s'être agenouillée, elle s'avança vers la supérieure et lui dit quelques mots bas à l'oreille. La supérieure se leva aussitôt et suivit la tourière.

Il fallut un événement bien grave, une raison bien majeure pour que celle-ci vint ainsi appeler la supérieure au milieu de la prière, car les règles austères du couvent s'y opposaient formellement. Une misère très-grave, en effet, avait déshé la tourière à agir ainsi. Un homme était venu sonner à la porte du couvent; il s'agissait, disait-il, de la chose la plus imminente; une minute de retard et tout eût été perdu!

La tourière presque aussi agitée que lui à cette nouvelle inattendue, l'avait introduit dans le parloir de la mère Ursule et était allée le prévenir.

Aussitôt que la supérieure eût refermé sur elle la porte du parloir, cet homme qui était assis, se leva et dit d'une voix brève: Madame, est-ce vous qui êtes la supérieure de ce couvent?

Moi-même.

(A continuer.)

par un article bien intéressant et surtout instructif sur l'Aérostation, ou l'art de voyager dans les airs au moyen de ballons. Ce sujet...

Un voyageur du Caire et Les Chevaliers-Templiers sont des esquisses de mœurs anciennes, qui trouvent avantageusement leur place dans l'Album...

L'Album contient en outre une pièce de vers due à la verve poétique de M. Chs. Lévesque que les lecteurs de l'Album connaissent déjà...

Quant au Voyage de la Grande Chartreuse, par un Jeune Canadien, quelque soit l'auteur, il n'est pas douteux que les descriptions n'y sont pas données et agréables...

M. Duverray nous annonce en terminant qu'il se décide, sur les nombreux et respectables invitations qui lui en sont faites, à ne pas donner à sa publication littéraire et musicale le coup de mort dont il a garanti depuis deux ans...

TRIBUNAUX.

Cour Supérieure.

MAJOR vs. MCGILLIVRAY.

DIFFAMATION.

Montréal, 16 décembre 1850.

Le demandeur se plaignait de ce que le défendeur l'avait accusé d'avoir commis un parjure, par ces termes: il est parjuré. Cependant il ne réussit à prouver autre chose qu'un propos suivant lequel le défendeur aurait imputé au demandeur un faux serment...

DEMERS vs MCGILLIVRAY.

DIFFAMATION.

Cette affaire se rapportait aux mêmes circonstances que la précédente. Le demandeur était le greffier, et le défendeur l'un des commissaires d'une cour sommaire.

se parjurer. La Cour fut d'avis que le défendeur avait pu convenablement se permettre cette observation. Il n'avait pas accusé le demandeur d'avoir prêté un serment...

L'honorable Juge C. Mondelet ajouta que, dans le cas dont il s'agit, le commissaire n'avait fait que donner une leçon à son Greffier; qu'il résultait de la preuve offerte que sur la demande qu'avait faite Demers un défendeur...

COUR DE CHANCELLERIE.—HAUT-CANADA.

ARTHURSTON vs DALLEY.

(Un journal anglais du Haut-Canada publie la relation judiciaire dont suit une traduction.)

Le juge, en rendant son arrêt dans cette espèce, entra dans le détail des considérations qui en étaient la base, et déclara d'abord que les faits de la cause étaient suffisamment prouvés, et le principe dont ces faits demandaient l'application, fort clair.

En 1835 le demandeur, gentilhomme domicilié dans l'île de Nevis, employa Henry Dalley, l'un des défendeurs, en qualité d'agent pour un achat de terres à Malahide, où ce dernier demeurerait. Il paraît qu'un ami commun avait recommandé Dalley pour homme apte à rendre ce service, et que le demandeur fut induit à concevoir une opinion très avantageuse de l'intégrité de son mandataire...

La Plainte alléguait qu'en sa qualité d'agent du demandeur, Dalley acheta l'immeuble N° 2, dans la 2e concession de Malahide, moyennant £500, en acquittant le prix de l'argent du demandeur, et prétendit frauduleusement que le montant de cette acquisition s'élevait à £1,000, en s'appropriant la différence, qui était de £500. Quant à ce chef, la Plainte concluait qu'il fut ordonné au défendeur de transférer l'immeuble au demandeur au montant de la valeur actuelle, et de restituer les £500. Elles énonçaient en outre que deux terrains exiguës situés dans la ville de Davenport, appartenant à Dalley, avaient été par lui vendus au demandeur sur de fausses représentations quant à leur valeur, et concluait à la nullité de ces ventes. Le demandeur déclarait en troisième lieu que son agent avait employé les sommes reçues à acquiescer au amehorer d'autres terres à Malahide, et il demandait compte, et aussi qu'il fut adjugé qu'il (le demandeur) avait un privilège sur ces immeubles ainsi achetés ou améliorés à même ses deniers.

Touchant la première transaction, il fut admis qu'en effet l'immeuble N° 2 avait été payé £600, mais le défendeur soutint que l'achat en avait été effectué avant qu'il ne fût l'agent du demandeur, et que, dans l'intervalle de 15 mois, (entre l'époque de cette acquisition et celle du mandat), la propriété avait de beaucoup augmenté en valeur par les diverses impenses faites pour l'améliorer, et que, dans tous les cas, ce marché avait été conclu pour le seul bénéfice du demandeur et qu'il lui avait été très avantageux.

L'honorable juge témoigna sa surprise d'entendre soutenir que cette transaction fut maintenue, dans l'hypothèse même de la vérité des assertions du défendeur. Comme règle générale, dit-il, la loi désavoue des contrats de cette espèce, sans égard aux avantages ou aux inconvénients qui en peuvent advenir au principal intéressé, et sans exiger des preuves de fraude ou de ce qui est de part de l'agent. Elle a posé un grand principe qui a son fondement dans la raison, la morale et l'ordre public, contre la validité des contrats réalisés de cette manière par le fait d'un agent. Comment un pareil contrat pourrait-il valoir? En quoi l'assentiment mutuel a-t-il concouru? Un contrat, comme acte de raison, doit être accompagné de consentement, de délibération, l'esprit posant comme dans une balance le bien et le mal que font apparaître les deux côtés de l'affaire. Mais si l'agent, qui devrait peser les conditions pour son mandant, devient précisément acte pour rendre ces conditions préjudiciables, comment un contrat est-il possible? Comment peut-on maintenir un semblable contrat conséquemment avec les rapports entre l'intéressé principal et son agent? L'intéressé principal, s'en remettant de son affaire à un agent, contracte avec lui sur la foi qu'il a dans son jugement impartial; et il a droit au bénéfice de ses conseils et à la communication entière des circonstances qui peuvent affecter ses intérêts. Mais comment l'agent peut-il s'acquiescer de ce devoir en se permettant d'y confondre son intérêt personnel? Eu égard à la fragilité de la nature humaine dans les affaires d'intérêt personnel, à la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de servir deux maîtres à la fois; à l'impossibilité absolue ou sont les tribunaux, quelle qu'en soit l'organisation, d'extirper les fraudes qui doivent évincer tout ressort d'un pareille conduite en affaires, n'est-il pas évident, que la règle de loi qui prohibe les contrats susceptibles de telles conséquences, s'appuie sur le principe le plus clair de morale publique? Ces principes étant ceux qui dirigent cette cour, relativement cette classe de contrats, en général, il n'est pas besoin de démontrer par

des arguments la nécessité de leur application à la présente espèce.

Mais, l'on a prétendu que le demandeur a pendant si longtemps acquiescé à ce contrat, qu'il est présentement non recevable à venir en demander la rescision. Il n'est pas douteux que de tels contrats ont besoin d'être ratifiés, à moins que l'intéressé principal n'y ait assez longtemps acquiescé pour être en suite inhabile à solliciter la protection d'une cour d'Équité. Mais, en ce cas, le mot acquiescement implique information des circonstances qui en forment la matière. Peut-on dire que l'intéressé principal a pu ratifier le contrat, tant qu'on l'a laissé dans l'ignorance de tout ce qui devait rendre cette ratification nécessaire? Et n'est-ce pas sur celui qui plaide la validité d'un contrat effectué de cette manière que retombe le fardeau de la preuve? Si l'on se réfère aux premières informations données par le défendeur au demandeur, en autant qu'elles apparaissent en cette cause, il est amplement prouvé que, non-seulement ces informations ne révélaient pas la vérité, mais qu'au contraire elles étaient soigneusement concertées pour en dénaturer la connaissance.

(Les renseignements en question sont contenus dans une lettre du défendeur, qui y fait une description séduisante de l'immeuble en insinuant qu'un nommé George Robin l'aurait convoité, et montre, par un assemblage de chiffres, que 4 mille dollars sont un prix disproportionné à la valeur de la propriété qui, bientôt, atteindrait à celle de huit mille dollars.)

La lettre écrite au demandeur par le défendeur, à ce sujet, fut citée par le Juge. Il observa qu'elle n'exprimait rien qui pût faire présumer au demandeur (qui n'avait en aucune connaissance des faits pour être à même d'en juger personnellement) que la personne au jugement impartial et désintéressé de laquelle il s'était fait, s'était rendue d'elle-même incompétente à exécuter le devoir qu'elle s'était imposé, en se créant un intérêt diamétralement opposé à celui de son délégué. Elle n'intimait certainement pas au demandeur que cet agent, en mélangant son propre intérêt à l'affaire, et contrebalaçant par la zèle de son mandat, lui avait imposé pour cet immeuble à peu près le double du prix qu'il en avait donné, même d'après l'état qu'il produisait en cause. En supposant même, dit le Magistrat, que la ratification de ce contrat ait été possible, assurément, cette ratification au sujet d'un contrat aussi contestable par rapport à la manière dont on l'a négocié, accompagné d'une si grande dissimulation de la vérité et, en ce moment même, d'expresses fautes, devait être précédée d'une ample révélation de toutes les circonstances qui en affectaient l'objet, et de la plus grande facilité pour l'intéressé principal de s'en former une idée exacte.

Le défendeur alléguait en outre que la vente n'avait eu lieu que par l'entente d'un tiers désintéressé, M. Huggins, qu'il représentait comme l'agent du demandeur. La preuve établit, au contraire, que le demandeur s'était fait de M. Huggins, loin de placer en lui sa confiance. Dans le cas même (remarque le Juge) où le défendeur eût écarté cette preuve, il ne serait pas prouvé que M. Huggins eût en aucun temps été requis d'exprimer son jugement sur la transaction. Le fait contraire est en preuve, et M. Huggins a déclaré lui-même qu'on ne l'avait jamais consulté sur cette affaire, et ce la paraît être la vérité. La seule conclusion à laquelle on puisse en venir d'après les preuves, c'est que Dalley a fait achat de l'immeuble en sa qualité d'agent du demandeur, avec l'argent du demandeur, et la conséquence à en déduire est, il n'y a pas à en douter, que le contrat effectué par l'agent, ainsi que tous les avantages qu'il est susceptible de produire, affectent à l'intéressé principal.

Afin de prouver, comme il l'affirmait, qu'il avait acheté de Devis le même immeuble, longtemps avant que la vente en ait été faite au demandeur, Dalley s'est prévalu d'un marché entre lui et Davis remontant au 5 mars 1835, et de l'acte de vente de Davis à Dalley, du 5 octobre 1835. Interrogé sur ce fait, Dalley a répondu qu'il avait fait cette acquisition en mars 1835, qu'il payé à cette époque £350 comptant, et donna son billet promissoire pour l'excédant.

Le Juge observa que la preuve du défendeur sur ce point était à quelques égards suspecte. Il en fit l'analyse et remarqua plusieurs contradictions, et particulièrement, une rareté sur le mot "cinq" dans la date 1835 au contrat de vente, indiquant qu'il avait été exécuté en 1835, tandis qu'il n'avait été établi que la passion en avait eu lieu en 1836.

Ce qui surtout aggrava ces présomptions au désavantage du défendeur, fut une lettre de sa main du mois d'avril 1836. Ecrivant au demandeur à cette époque où se poursuivait la négociation de l'affaire, il lui disait: "A l'automne, une récolte de blé doit être engrangée sur la terre et laissée à quelqu'un, comme vous pourrez alors prendre possession. Le contrat lui permet de l'emporter, en emportant ses produits. Il vous faut payer l'intérêt de l'argent, n'en ayant pas assez, comme il sera donné billet pour le résider avec intérêt, et vous recevrez un acte aussitôt qu'il me parviendra, lequel sera régulièrement inscrit au bureau d'enregistrement ici avant que l'expédition ne vous en soit transmise." Cette lettre du défendeur ne pouvait nullement se concilier avec sa réponse à l'interrogatoire.

Le Juge commenta assez longuement cette lettre, et inféra de son contenu que le contrat n'avait pas été terminé à l'époque où elle fut écrite, en avril 1836, mais qu'il n'avait été réellement parachevé que le 1er mai suivant. Sur cette partie de la contestation, ajouta-t-il, cette lettre ne s'offre pas sous un autre point de vue que celui d'un exposé qui atteste que l'immeuble a été acquis par le dé-

fendeur, agissant pour le demandeur, et en son nom; et le défendeur ayant fait cet exposé au demandeur lorsqu'il était un moment d'agir sur la foi de ce qui lui était communiqué, il ne pourrait, maintenant lui être permis de venir en demander la rescision. Il n'est pas douteux que de tels contrats ont besoin d'être ratifiés, à moins que l'intéressé principal n'y ait assez longtemps acquiescé pour être en suite inhabile à solliciter la protection d'une cour d'Équité. Mais, en ce cas, le mot acquiescement implique information des circonstances qui en forment la matière. Peut-on dire que l'intéressé principal a pu ratifier le contrat, tant qu'on l'a laissé dans l'ignorance de tout ce qui devait rendre cette ratification nécessaire? Et n'est-ce pas sur celui qui plaide la validité d'un contrat effectué de cette manière que retombe le fardeau de la preuve? Si l'on se réfère aux premières informations données par le défendeur au demandeur, en autant qu'elles apparaissent en cette cause, il est amplement prouvé que, non-seulement ces informations ne révélaient pas la vérité, mais qu'au contraire elles étaient soigneusement concertées pour en dénaturer la connaissance.

Cette affaire est assurément remarquable. Elle ne met pas en relief une de ces occurrences assez ordinaires où la chereté des services professionnels, si on le veut, l'extrême élévation d'une indemnité pécuniaire élève une contestation. Ces circonstances en elles-mêmes ne sont pas des crimes; où le praticien exige plus qu'il ne faut, ou le ramène facilement à la modération; il y a des estimateurs et des juges, et, en tout, des valeurs proportionnellement équitables. D'ailleurs, il peut être aussi commode à la malhonnêteté de vouloir déprécier la valeur des services obtenus, ou à l'avidité de l'homme d'affaires de vouloir exiger cette valeur, surtout lorsqu'une convention préalable ne l'a point limitée. Dans ces cas, il s'agit de règlement de compte, et non de fraude. Mais il en est bien autrement de l'acte par lequel une somme d'argent, sous couleur d'obligation, ou par des reticences malhonnêtes, est soustraite par l'homme d'affaires à son client trop crédule ou que le défaut de renseignements livre, sans défense à sa rapacité. C'est là le crime, et la justice doit sévir. Cela arrive par le fait de ces habiletés qui se croient d'autant plus sûres de déjouer les personnes sans défiance, qu'ils s'enveloppent d'apparences de légalité pour mieux couvrir la violation de cet esprit de justice qui étend le nerf de la loi, plane au-dessus de toutes les lois. S'il n'y avait un Tribunal d'Équité, que deviendrait le citoyen ou le citoyen honnête et privé d'instruction, aussi bien que le riche intelligent, instruit de ses droits, mais céblant à l'imputation de la confiance? L'un et l'autre seraient la proie de ces pestes des sociétés civilisées. On ne parvient à se garantir de leurs atteintes que par le recours direct à la justice qui protège en ce cas les victimes par une réparation pécuniaire et la hauteur d'une condamnation pour pratiques frauduleuses. Ce remède, plus fréquemment employé aurait l'avantage d'amoindrir considérablement, sinon d'extirper tout-à-fait, ces actes d'intime spoliation, par la crainte qu'ils inspirent à leurs auteurs de se voir amonés malgré eux sur une arène où le charlatanisme et ses accompagnements, n'abusent point l'Inflexible Justice sur la nature et la portée des faits. Ils s'avoueraient en fin de compte que ces manèges ne profitent plus.

Les contrées barbares ou peu civilisées, offrent peu d'exemples de ces malhonnêtetés spéculatives; mais, dans les pays plus avancés, où le rapport de la civilisation, où les transactions sociales donnent de la valeur à la propriété, et créent un mouvement en faveur de l'accumulation des richesses, on leur voit produire ce mal qui en est comme l'accessoire. Nous ne pouvons être exemptés de ce désavantage commun aux sociétés comme la nôtre. Il semblerait pourtant que dans cette portion de la province (Haut-Canada), nous y sommes plus exposés que d'autres. Dans les régions couvertes d'une population plus dense que ne l'est la nôtre, des transactions de cette sorte ont été plus généralement connues, et la valeur des propriétés plus facile à établir. Et, dans de pareilles circonstances, une fraude du genre de celle du défendeur dans la cause présente, serait presque impossible. Mais le devoir imposait à la Cour la nécessité de protéger la société contre des manœuvres de cette espèce; et même, si un tel devoir paraissait douteux, il y avait en matière à reprocher contre l'administration de la justice dans ce Tribunal, si, considérant les particularités de cette espèce, elle n'avait pas déclaré que le demandeur a droit au bénéfice du contrat effectué en son nom par le défendeur, et que ce dernier doit lui rendre compte des sommes d'argent qu'il a injustement retenues.

FAITS DIVERS.

(Du Courrier des Etats-Unis)

FUSÉES DE SAUVETAGE.—Une expérience fort importante vient d'être faite à Tour. Il s'agissait d'essayer des fusées, destinées à porter avec justesse, sur un point donné, et à une assez grande distance, une fusée dont l'un des bouts fixé au point de départ de la fusée. On comprend que de si immenses services peuvent rendre, en cas d'incendie ou d'inondation, une corde lancée à des personnes en danger de périr, soit parce qu'elles sont renfermées à un étage supérieur d'un maison en flammes, soit parce qu'elles se trouvent entraînées par les eaux. Cette expérience a eu le résultat le plus satisfaisant. La distance à franchir par les fusées lancées était de bas en haut et de cent dix-huit mètres; ces fusées ont porté au point déterminé une pelote de ficelle qui sera conséquemment parvenue, dans un sinistère, à ceux auxquels elle aurait été lancée comme moyen de sauvetage. Les fusées employées dans cet essai ont le double avantage de ne pas projeter de flammes, et, par conséquent, de ne pouvoir ni blesser les personnes auxquelles on les lance, ni mettre le feu aux bâtiments sur lesquels elles tombent, et de coûter très-peu; elles reviennent environ à 1 fr. 50 c.

PENDULE ÉLECTRIQUE.—Un horloger de Saint-Etienne, M. Peyrol, fait fonctionner avec succès, depuis plus d'un mois, une pendule électrique qui marche avec la plus grande régularité. Les avantages en seront immenses, dit le journal qui annonce le fait, sur tout pour les établissements publics et les ohe-

mins de fer. Avec une seule horloge servant de moteur, on pourra à bien peu de frais doter, dans toutes les salles qu'on voudra, un édifice qui reproduira avec instantanéité les lectures et leurs divisions. On pourra aussi, au moyen de fils conducteurs recouverts d'une substance isolante, donner l'heure dans toutes les maisons d'une rue et même de la ville en tière, moyennant un abonnement modique que chaque particulier aurait à payer. On ne songerait donc plus à monter des pendules, à les faire réparer souvent à grands frais, et à les régler avec celle de l'hôtel-de-ville, laquelle étant prise comme seul moteur, donnerait partout l'heure, les minutes et les secondes, avec la plus entière exactitude.

Nos lecteurs n'ont pas oublié que, dès la fin de l'année dernière, M. Fourier, le célèbre horloger de la Nouvelle-Orléans, avait déjà fait la plus heureuse application de l'électricité aux horloges.

(Du Canadien.)

KAMOURASKA.—Le Journal d'hier annonce que M. CHAPUIS, marchand de St-Denis, a consenti à accepter la candidature du comté de Kamouraska, et qu'il est probable qu'il sera élu sans opposition. Si cela est, et nous n'avons pas lieu d'en douter, il faut croire que l'honorable M. Dionne n'aura pas jugé à propos de résigner ses fonctions de conseiller législatif pour accepter la candidature que lui offrait si gracieusement l'avenir.

ANNONCES.

Avis

AUX ENTREPRENEURS.

LES Syndics pour la construction d'une EGLISE ET L'ÉGLISE dans la Paroisse de St. Zotique, reçoivent des soumissions le 15ème JOUR de JANVIER prochain à 10 HEURES du matin, en la CHAPELLE de la dite Paroisse, pour la construction d'une Église et presbytère en Pierre. L'Église devra avoir 90 pieds de long sur 45 pieds de large et 32 pieds d'une pierre à l'autre de hauteur, et la sacristie 25 pieds quarrés. Le tout à mesure française et de détail en deins. Pour plus amples informations, voir les PLANS et DEVIS pour référence. St. Zotique, ce 15 décembre 1850.

ATTENTION!!!

VRAI VIN FRANÇAIS SANS MELANGE.

M. HERVÉON & Cie., sollicités par des membres de leur famille, résidant aux portes de Bordeaux et en position incontestablement favorable, viennent de recevoir par le navire "Parthé" un ASSORTIMENT de COGNAC et de VINS de qualités diverses, purs et généreux, qu'ils se proposent de vendre au gros et en détail, à des prix excessivement modérés. C'est l'occasion pour les amateurs et pour le public en général, de renoncer à ces mélanges funestes et corrosifs, à ces mixtures destructives des sens et des fibres robustes. C'est aussi une opportunité pour MM. du pays, de se procurer un Vin pur, épuré, à des prix très-chimiques, et à des moments qui ne paraissent niens pas de donner un bon à certaines boissons étrangères, jusqu'à leur essence. M. HERVÉON & Cie., coin des rues St. Vincent et Notre-Dame, N° 84.—Montréal, 3 Décembre, 1850.

GABRIEL BOUILLON ÉGLESIASTIQUE ET CIVIL

POUR 1851,

A vendre chez E. R. FABRE et Cie., Rue St. Vincent, N° 3, 19 nov. 1849.

HOTEL RICHARD.

CETTE maison, déjà connue du public sous le nom de Pension Privée, est sise à l'extrémité supérieure de la Place Jacques-Cartier (ancien Marché-Neuf), au N° 7. Les familles et les personnes voyageant pour leur santé, y trouveront en tout temps des chambres convenablement meublées, la tranquillité, et toutes les attentions désirables. L'établissement a vue sur le fleuve et réunit à la beauté du site les avantages de la centralité, du voisinage du port et des débarcadères des châteaux de fer. Prix égaux à ceux des hôtels où il y a table d'hôte.

MEGOT L. LANGEVIN, AVOCAT

BUREAU, coin des rues St. Vincent et St. Thérèse, au-dessus de l'établissement de la Minerve. Montréal, 8 novembre 1850.

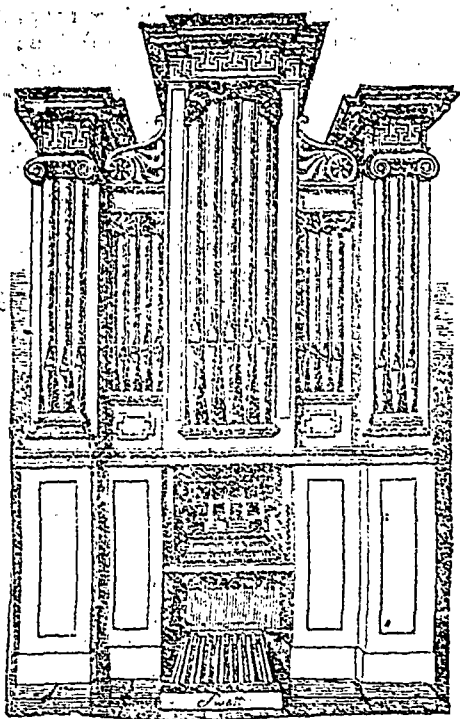
FRANÇOIS LEDUC.

INFORMATIONS DEMANDÉES.

ON a besoin à ce bureau d'informations sur le Sieur François Leduc, qui serait décédé en Canada vers 1831 ou 1832. Ces informations sont demandées dans l'intérêt d'une famille Leduc, d'Alençon, en France. Bureau du Secrétaire Provincial, Toronto le 25 Octobre 1850. A être publié pendant un mois dans les Mélanges Religieux, La Minerve et le Journal de Québec.

A VENDRE ou ÉCHANGER, un

TERRAIN sis et situé au quartier St. Louis de la cité de Montréal, près de l'Évêché de Montréal, de la contenance de 40 pieds de front sur 164 de profondeur, tenant par devant à la rue St. Denis, d'un côté au propriétaire, de l'autre à M. Louis Joseph Pélissier, et par derrière joignant à M. Ricard avec une maison en bois à un étage, bien finie, 38 de front sur 32 de profondeur, anciens et autres dépendances dessus construites. Pour les conditions, qui sont des plus libérales, s'adresser au propriétaire sur les lieux, M. TOUSSAINT LABOUCHEUR, ou au Notaire soussigné. C. A. BRAULT, N. P. Montréal, 26 juillet 1850.



Au Clergé.

Le Soussigné met en disposition un très bel ORGUE. Le orgue est dans un état parfait. Il est de forme gothique, à 19 pieds de haut, 12 de large et 7 pieds en profondeur. Les tuyaux du Pavant sont de métal doré; un double de clavier, et un jeu de pédales sont au nombre des accessoires, outre vingt variations du jeu musical dont suit l'énumération: Grand Orgue, Diapason double au-dessous de G.G.G. Diapason ouvert, Diapason d'arrêt, Dulciana. Principal, les douzième et quinzième positions du Serravallo et de la Cornette, Orgue de Chœur en Diapason d'arrêt et de la Cornette, Orgue à crescendo avec Diapason d'arrêt, Dulciana, Piano, Flûte, trompette, haut-bois, trombe et deux souffleurs justapassés. L'instrument plus haut décrit conviendrait à une église spacieuse; et est offert à l'occasion de visiter à l'atelier du fabricant, rue St. Les ph. No. 10. Le prix en serait payé partie comptant, le reste à termes. Le Soussigné tient en mains un assortiment de PIANOS, MELODEONS, à 4, 4 1/2 et 5 octaves, dont les prix sont variés de £11 5 0 à £30. SAMUEL R. WARREN. Montréal, le 29 novembre 1850.

AUX PRIX COURANTS!



Un Fonds de Hardes Faites ET DE MARCHANDISES SECHES de \$55,000. Rien de semblable n'a été offert au Public. 122, RUE ST. PAUL. 122.

Le Soussigné voulant se préparer à recevoir un grand assortiment de HARDES FAITES et de MARCHANDISES SECHES, au printemps prochain, désire vendre le fonds de son établissement, AU PRIX COURANT POUR DE L'ARGENT COMPTANT, à commencer du 25 NOVEMBRE prochain à MIDI.

Il fournira des preuves convaincantes que les effets sont vendus au prix courant, après le 25 novembre à midi. Les personnes qui spécialement désirent visiter les effets quand même elles ne voudraient pas acheter. On leur montrera les marchandises, persuadées qu'elles les achèteront quand elles les auront examinées. C'est la plus belle occasion offerte aux acheteurs en Canada. Allez voir, A L'ENSEIGNE DU CASTOR. L. FLAMONDON. Montréal, le 22 novembre 1850.

AVIS.

Le Soussigné désirant être instituteur pour tenir une école élémentaire, prie instamment Messieurs les Commissaires d'écoles qui ont besoin d'un instituteur qualifié pour une école élémentaire, d'écrire immédiatement à sa résidence, à Montréal, faubourg Québec, rue Panet N. 60. PIERRE CHENNEVILLE. Montréal, 21 Sept.

UN jeune homme qui reçoit des leçons de piano depuis deux ans, offre ses services gratuitement pour un certain temps, à toute fabrique qui lui procurera les moyens de compléter son éducation musicale. Pour plus ample information, s'adresser à ce Bureau.

AVIS AUX INSTITUTEURS. VENEZ LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES de la Paroisse de Ste. Elisabeth ont besoin de plusieurs INSTITUTEURS. Ste. Elisabeth, 26 juillet 1850.

INSTITUTION POUR LES SOURDS-MUETS.

ÉCOLE des Sourds-Muets maintenant établie sur le Côteau St. Louis, auprès de la Montagne de Montréal s'ouvrira le 16 Septembre. L'instruction sera donnée durant dix mois et demi, chaque année, aux conditions suivantes: Pour la pension et l'instruction, sans aucunes fournitures, cinq piastres par mois, payables d'avance, par semestres. Si, outre la pension, on désire que l'établissement fournisse le lit, pourvue au blanchissage, au racommodage des vêtements et des chaussures, le prix sera de sept piastres par mois. Les soins du médecin et l'achat des livres, ardoises, cahiers, plumes, seront à la charge des parents. Lorsqu'il sera constaté par un certificat que l'élève, appartenant à une famille pauvre, il sera pensionné et inscrite pour la modique somme de quatre piastres par mois; il n'aura rien à payer pour les soins du médecin et les fournitures d'école. Les Sourds-Muets externes, qui seront incapables de suivre recevront l'instruction gratis. Montréal, ce 6 Septembre 1850.

Le soussigné informe les messieurs du clergé qu'il reçoit à l'Institut de Paris et de Lyon le complément de ses commandes, ce qui comprend un assortiment complet d'ORNEMENTS D'ÉGLISE, GRANDS LAMPES et ACCOULEMENTS, BANCOS D'ORGANES et ACCOULEMENTS, CIBOIRS, CALICES, HORTIÈRES, OS-TENSOIRES, CHASUBLES, DALMATIQUES, MISSELS. Une grande variété d'ÉTOFFES BRODÉES EN OR, ARGENT, SOIE, etc. Plusieurs mille livres de CIRE de belle qualité; D'ENCENS. Aussi un assortiment de VIN BLANC pour le service SACRÉ, ces vins sont recommandables par leur pureté, et le prix en varie de 5 à 10 par gallon. J.H. ROY. Montréal le 5 novembre 1850.

J. M. JAMOTHE, Relieur de cette ville, présente ses remerciements aux messieurs du Clergé et au public en général pour l'encouragement libéral qu'il en a reçu, et annonce qu'il leur en est d'autant plus reconnaissant qu'il a pu réaliser les moyens de se rendre en Angleterre d'où il passera en France afin de s'y perfectionner aux ateliers qui y existent dans la branche qu'il exerce, et de prendre en même temps des arrangements à l'effet d'ajouter à sa Librairie les gravures et les livres de piété de toute sorte dont il se propose de composer un fonds digne de leur être offert. Son établissement demeurera ouvert pendant son absence, et les acheteurs y seront servis avec une égale ponctualité. Montréal, 27 septembre 1850.

COLLEGE JOLIETTE.

La rentrée des élèves de cet établissement, qui est le premier et le principal des "CLERGES DE ST. VIEUX" aura lieu le 24 du courant. Le plan des études se divise en cinq années, disposé ainsi qu'il suit: 1re. Année.—Éléments des deux langues (Anglais et Français).—Arithmétique.—Histoire sainte et cours religieux.—Histoire ancienne (en anglais).—Géographie. 2me. Année.—Syntaxe des deux langues.—Arithmétique et premières notions d'Algèbre, de géométrie et de dessin linéaire.—Histoire du Canada.—Histoire Romaine (en anglais).—Géographie.—Principes fondamentaux d'Agriculture et de Botanique.—Style épistolaire et compositions dans les deux langues. 3me. Année.—Belles-Lettres et Rhétorique.—Algèbre et Géométrie.—Tenne des livres (en anglais).—Histoire de France par la méthode analytique.—Histoire d'Angleterre (en anglais).—Étude de la constitution du pays.—Compositions et discours dans les deux langues. 4me. Année.—Physique, Chimie appliquée aux arts etc.—Géométrie pratique, Arpentage, Mécanique, etc.—Astronomie.—Compositions dans les deux langues. 5me. Année.—Philosophie (logique, métaphysique, Morale).—Architecture.—Économie politique.—Compositions et discours dans les deux langues. Après avoir suivi ce cours, les élèves pourront recevoir des leçons de latin, s'ils le désirent. Alors un cours de deux ans est suffisant pour donner une connaissance approfondie de cette langue. Pendant les récréations on obligera les élèves à parler la langue anglaise autant que possible; rien ne sera négligé pour assurer leurs progrès dans les deux langues. Tous les mois il y aura des séances ou soirées scientifiques, pour former les élèves au débit, à la déclamation, etc. des récompenses seront accordées à ceux qui auront présenté leurs matières de la manière la plus satisfaisante. La Musique et le Dessin seront enseignés à ceux qui le désireront. CONDITIONS PAR AN. Enseignement et logement. . . £3 0 0 Musique { Piano. . . . . £3 0 0 Les autres instruments £1 10 0 Dessin. . . . . £0 5 0 Abonnement à la bibliothèque. . . £0 2 6 L'uniforme est un habit de drap bleu à col droit, boutonnant jusqu'en haut par une rangée de boutons jaunes; ceinture noire. REV. E. CHAMPAGNEUR, P.TRE. Directeur. REV. A. THIBAUDIER, P.TRE. Procureur. Montréal, le 17 septembre 1850.

LE GUIDE DE L'INSTITUTEUR.

UNE SÉRIE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS INSÉRÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION, ETC. PAR F. X. VALADE, ECR. CET ouvrage est maintenant terminé et offert en vente chez tous les Libraires et à la Librairie du Soussigné. L'ouvrage forme un Volume format in-12, contenant 200 pages. Le Soussigné a eu, en achetant le privilège de cet ouvrage pour le publier, se rendre utile aux Instituteurs, et au public en général, et il ose espérer d'en obtenir un prompt débit. P. GENDRON. IMPRIMEUR-LIBRAIRE. No. 29, rue St. Gabriel. Vis-à-vis l'Hôtel de Mme. St. Julien. Montréal, le 9 juillet 1850.

LE GUIDE DE L'INSTITUTEUR.

UNE SÉRIE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS INSÉRÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION, ETC. PAR F. X. VALADE, ECR. CET ouvrage est maintenant terminé et offert en vente chez tous les Libraires et à la Librairie du Soussigné. L'ouvrage forme un Volume format in-12, contenant 200 pages. Le Soussigné a eu, en achetant le privilège de cet ouvrage pour le publier, se rendre utile aux Instituteurs, et au public en général, et il ose espérer d'en obtenir un prompt débit. P. GENDRON. IMPRIMEUR-LIBRAIRE. No. 29, rue St. Gabriel. Vis-à-vis l'Hôtel de Mme. St. Julien. Montréal, le 9 juillet 1850.

LE GUIDE DE L'INSTITUTEUR.

UNE SÉRIE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS INSÉRÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION, ETC. PAR F. X. VALADE, ECR. CET ouvrage est maintenant terminé et offert en vente chez tous les Libraires et à la Librairie du Soussigné. L'ouvrage forme un Volume format in-12, contenant 200 pages. Le Soussigné a eu, en achetant le privilège de cet ouvrage pour le publier, se rendre utile aux Instituteurs, et au public en général, et il ose espérer d'en obtenir un prompt débit. P. GENDRON. IMPRIMEUR-LIBRAIRE. No. 29, rue St. Gabriel. Vis-à-vis l'Hôtel de Mme. St. Julien. Montréal, le 9 juillet 1850.

LE GUIDE DE L'INSTITUTEUR.

UNE SÉRIE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS INSÉRÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION, ETC. PAR F. X. VALADE, ECR. CET ouvrage est maintenant terminé et offert en vente chez tous les Libraires et à la Librairie du Soussigné. L'ouvrage forme un Volume format in-12, contenant 200 pages. Le Soussigné a eu, en achetant le privilège de cet ouvrage pour le publier, se rendre utile aux Instituteurs, et au public en général, et il ose espérer d'en obtenir un prompt débit. P. GENDRON. IMPRIMEUR-LIBRAIRE. No. 29, rue St. Gabriel. Vis-à-vis l'Hôtel de Mme. St. Julien. Montréal, le 9 juillet 1850.

LE GUIDE DE L'INSTITUTEUR.

UNE SÉRIE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS INSÉRÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION, ETC. PAR F. X. VALADE, ECR. CET ouvrage est maintenant terminé et offert en vente chez tous les Libraires et à la Librairie du Soussigné. L'ouvrage forme un Volume format in-12, contenant 200 pages. Le Soussigné a eu, en achetant le privilège de cet ouvrage pour le publier, se rendre utile aux Instituteurs, et au public en général, et il ose espérer d'en obtenir un prompt débit. P. GENDRON. IMPRIMEUR-LIBRAIRE. No. 29, rue St. Gabriel. Vis-à-vis l'Hôtel de Mme. St. Julien. Montréal, le 9 juillet 1850.

LE GUIDE DE L'INSTITUTEUR.

UNE SÉRIE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS INSÉRÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION, ETC. PAR F. X. VALADE, ECR. CET ouvrage est maintenant terminé et offert en vente chez tous les Libraires et à la Librairie du Soussigné. L'ouvrage forme un Volume format in-12, contenant 200 pages. Le Soussigné a eu, en achetant le privilège de cet ouvrage pour le publier, se rendre utile aux Instituteurs, et au public en général, et il ose espérer d'en obtenir un prompt débit. P. GENDRON. IMPRIMEUR-LIBRAIRE. No. 29, rue St. Gabriel. Vis-à-vis l'Hôtel de Mme. St. Julien. Montréal, le 9 juillet 1850.

LE GUIDE DE L'INSTITUTEUR.

UNE SÉRIE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS INSÉRÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION, ETC. PAR F. X. VALADE, ECR. CET ouvrage est maintenant terminé et offert en vente chez tous les Libraires et à la Librairie du Soussigné. L'ouvrage forme un Volume format in-12, contenant 200 pages. Le Soussigné a eu, en achetant le privilège de cet ouvrage pour le publier, se rendre utile aux Instituteurs, et au public en général, et il ose espérer d'en obtenir un prompt débit. P. GENDRON. IMPRIMEUR-LIBRAIRE. No. 29, rue St. Gabriel. Vis-à-vis l'Hôtel de Mme. St. Julien. Montréal, le 9 juillet 1850.

LE GUIDE DE L'INSTITUTEUR.

UNE SÉRIE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS INSÉRÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION, ETC. PAR F. X. VALADE, ECR. CET ouvrage est maintenant terminé et offert en vente chez tous les Libraires et à la Librairie du Soussigné. L'ouvrage forme un Volume format in-12, contenant 200 pages. Le Soussigné a eu, en achetant le privilège de cet ouvrage pour le publier, se rendre utile aux Instituteurs, et au public en général, et il ose espérer d'en obtenir un prompt débit. P. GENDRON. IMPRIMEUR-LIBRAIRE. No. 29, rue St. Gabriel. Vis-à-vis l'Hôtel de Mme. St. Julien. Montréal, le 9 juillet 1850.

BIBLIOTHEQUES PAROISSIALES. Les Soussignés ont l'honneur d'annoncer aux MM. du Clergé et à toutes les personnes qui s'intéressent à la fondation des BIBLIOTHEQUES PAROISSIALES, qu'ils ont maintenant en vente un assortiment considérable de livres, publiés avec approbation de plusieurs Archevêques de France et bien propres à répandre le goût de la lecture dans les campagnes. Les collections suivantes sont particulièrement dignes de leur attention: Bibliothèque de la jeunesse, format 18°, cartonné. 100 volumes dans la collection pour £3 0 0; Bibliothèque instructive et amusante, format in-18, 160 volumes solidement cartonnés en 130 volumes pour £6 5. En outre: Bibliothèque catholique de Lille, format in-18°, 460 volumes solidement cartonnés en 215 volumes, pour la collection £10 0 0. Des catalogues de ces différentes collections seront donnés gratuitement à ceux qui en feront la demande. E. R. FABRE ET CIE. Rue St. Vincent, No. 3. Montréal, le 9 juillet 1850.

MOIS DE MARIE. NOUVELLE ÉDITION, augmentée des PRIÈRES DE LA MESSSE, VÉPRES DES DIMANCHES, CHEMIN DE LA CROIX, ETC., ETC., avec jolie reliure. Prix 7s. 6d. la douzaine. A vendre chez E. R. FABRE ET CIE. 2 Avril 1850. Rue St. Vincent, No. 3. LIVRES NOUVEAUX POUR DISTRIBUTION DE PRIX. Les Soussignés ont maintenant en vente, un assortiment considérable de livres, nouvellement reçus et propres à être donnés en prix ou à former le fonds d'une bibliothèque de paroisse. Tous ces livres sont solidement reliés ou élégamment cartonnés avec illustrations. PRIX TRÈS-MODÉRÉS.—ACSSII.—Un choix très varié de Livres de Prières avec reliures ordinaires et autres. On prend en paiement des Debentures. E. R. FABRE ET CIE. Rue St. Vincent, No. 3. 21 mai 1850.

IMAGERIE NOUVELLE.

Édition de prix. Les Soussignés viennent de recevoir, de France, 25,000 feuilles, IMAGES assorties de grands et petits, qu'ils offrent à 7/6, 12/6 et 30/6 les 100 feuilles. E. R. FABRE ET CIE. Rue St. Vincent, No. 3. 21 mai 1850.

NOUVEAUX CHAPEAUX FRANÇAIS.

Pour MM. du Clergé et autres, Reçus dernièrement de Paris et à vendre A LA LIBRAIRIE DE E. R. FABRE ET CIE. Rue St. Vincent, No. 3. 21 mai 1850.

MANUEL DES SOCIÉTÉS DE TEMPERANCE.

DEDIÉ À LA JEUNESSE DU CANADA, PAR LE REV. M. G. CHINQUI, P.TRE. Le soussigné a l'honneur d'informer MM. les Curés, Marchands et instituteurs de la campagne, et le public en général, qu'il vient de terminer la troisième édition de cet ouvrage de l'Apôtre de la Tempérance; elle est maintenant en vente chez presque tous les Libraires de Montréal et les Marchands de la Campagne. Cette édition est enrichie du PORTRAIT de l'auteur et d'une NOTICE BIOGRAPHIQUE et ne se vendra que le même prix des éditions précédentes; le livre est solidement relié, étant destiné à être introduit dans les écoles comme livre de lecture. J.-Bte. ROLLAND. Montréal, 28 décembre. 1849.

ATTENTION!! LA CLEF DES PRINCIPALES DIFFICULTÉS DE LA GRAMMAIRE FRANÇAISE.

OU COURS RAISONNÉ SUR LA GRAMMAIRE FRANÇAISE. Le même qui a été donné avec succès dans plusieurs années en SOIXANTE LEÇONS, par CHARLES HUBERT LASSISERAYE. DEDIÉ À LA JEUNESSE CANADIENNE. A vendre à Montréal, chez J. B. Rolland, Imprimeur Libraire, rue St. Vincent.—Prix: 2 sh.

AUX COMMISSAIRES D'ÉCOLES.

UN M. Bonnal, jeune Français âgé de 24 ans, offre ses services comme instituteur. Il a été formé dans les Ecoles Normales des Frères des Ecoles Chrétiennes de France, et a reçu de l'Université le Brevet de capacité. S'adresser au Frère Directeur des Ecoles Chrétiennes à Montréal. F. X. DEROME, Horloger, 3 portes de l'Évêché. Montréal, 24 Sept. 1850.

NATIONAL LOAN FUND LIFE ASSURANCE SOCIETY. SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE SUR LA VIE DE LONDRES. BANQUE D'ÉPARGNE POUR LA VEUVE ET L'ORPHÉLIN. CAPITAL—UN DEMI MILLION STERLING. BUREAUX 26 CORNHILL, LONDRES. 17 GRANDE RUE ST. JACQUES, MONTREAL. BUREAU LOCAL. BENJ. HOLLAND, ECR., PRÉSIDENT. A. LAROCQUE, ECR. | E. R. FABRE, ECR. H. L. ROUTH, ECR. | W. LUNN, ECR. MEDECINS CONSULTANS. F. T. BADGLEY, ECR., M. D. H. PELTIER, ECR., M. D. P. R. STARR, ECR., AGENT GÉNÉRAL POUR L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD. Les avantages que cette institution offre au public sont nombreux et importants, et les taux d'assurance sont réduits que la sûreté des assurés et de la société le peuvent permettre. Voici quelques-uns des avantages et des particularités qu'elle offre cette société à ses assurés: 1. L'assurance a droit d'emprunter du Bureau les deux tiers des primes par lui payées et par cela n'a pas à attendre d'être formé d'administrer sa police, faute de moyen d'en payer les primes annuelles. 2. Une moitié de la prime des cinq premières années peut être payée par les Billes prémissaires des assurés eux-mêmes.—Ces Billes peuvent être payées, mais ils peuvent demeurer à l'intérêt entre les mains de la société, et à la mort de l'assuré le montant en sera déduit de celui de la police d'assurance. 3. On ne fait rien payer pour les droits de Timbre ni pour l'examen médical. 4. Les Billes sont réparties annuellement entre les assurés, soit en réduction dans le taux de la prime annuelle, ou en augmentation de la somme assurée—et cela au choix qui pourra faire connaître annuellement l'assuré, après avoir été assuré pendant quatre années, à la quelle époque le Bonus pour les dites quatre années lui sera payé—et de là tous les ans. 5. On allouera 30 jours de grâce pour le paiement annuel de la prime de police, c'est-à-dire, que la police ne sera pas périmée si le paiement s'en fait pendant les trente jours qui suivent celui où ce paiement annuel aurait dû être fait. 6. Un Bureau général pour l'Amérique Britannique du nord ayant été établi EN CETTE VILLE les assurances seront acceptées par l'AGENT GÉNÉRAL et les polices émanées de sa suite. Le Bureau s'assemblera régulièrement au local indiqué ci-haut, et les affaires pour cette province y seront conduites de suite au grand avantage des assurés. Un des médecins consultants se trouvera au Bureau tous les jours. On accordera des prêts et on payera les polices expirées de suite au Bureau sans rétrocession ailleurs. On pourra se procurer des brochures explicatives de tout ce qui a rapport à cette association, de même que des formules en blanc et toutes informations quelconques au Bureau à Montréal et des Agents par toute la Province, auxquels on devra s'adresser pour faire ses demandes d'assurances, etc. Montréal, le 12 mars 1850.

AUX COMMISSAIRES D'ÉCOLES.

M. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR, il a déjà tenu une école élémentaire dans le district de Québec vau plusieurs années pendant l'espace de deux ans. S'adresser à M. Louis Plamondon marchand, rue St. Paul, No. 122. Montréal, 27 septembre 1850.

SOURCES DE PROVIDENCE.

M. ST. GERMAIN quiconduit l'établissement des BAINS D'EAU MINÉRALE dans le nouveau Village de Providence, dans la paroisse de St. Hyacinthe, informe le public que son établissement sera ouvert au PREMIER JUIIN prochain, et qu'il pensionnera à son Hôtelier pour un prix modéré. St. Hyacinthe, le 17 mai, 1850.

D. GARNOT, Professeur de français, latin, rhétorique, belles-lettres, etc.

Coin des rues Duchesne et Sagouin. Montréal, 9 Nov. 1850.

IMPRESSIONS TYPOGRAPHIQUES.

On imprime à cet établissement: Adresses, Cartes de visite, Invitations, Circulaires, Et Jobs de toute espèce, exécutés avec soin. S'adresser à l'imprimerie des Melanges Religieux. ÉTABLISSEMENT DE RELIURE. Coin des Rues Notre-Dame et St. Vincent. Le Soussigné, pour satisfaire l'attente de ses nombreux amis, vient de rouvrir son ATELIER DE RELIEURE à l'endroit ci-dessus désigné, où il est maintenant prêt à recevoir toutes les commandes dans sa branche qui l'on voudra bien lui confier. Il apportera à ses ouvrages une attention et une exactitude qui lui mériteront l'encouragement public. M. Z. C. aura toujours en mains toutes les fournitures pour Ecoles, telles que Livres, Papier, Encre, Plumes, etc. etc. Z. CHAPELLEAU. Montréal, 2 mai 1849.

L. P. BOIVIN.

NOTRE-DAME ET ST. VINCENT. VERTU de nouveaux ses pratiques que tout son établissement est réuni dans ce nouveau local et qu'il a tout-à-fait abandonné son ancien magasin de la rue St. Paul vis-à-vis la Place Jacques-quartier. Il attend incessamment par les prochains arrivages, un RICHE ASSORTIMENT DE MONTRES, BIJOUTERIES, articles de goût etc, etc. Montréal, 26 mai.

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE DU CANADA. (Canada Life Assurance Company) INCORPORÉE PAR ACTE DU PARLEMENT. CAPITAL—£10,000. BUREAU PRINCIPAL, HAMILTON. HUGH C. BAKER, PRÉSIDENT. JOHN YOUNG, ECR., VICE-PRÉSIDENT. Et Dix-huit Directeurs. THOMAS M. SIMONS, ECR., Secrétaire. Bureau, Local, Montréal. JOHN JOSEPH BORRET, PRÉSIDENT. JOHN G. MACKENZIE, ECR., VICE-PRÉSIDENT. DIRECTEURS. WILLIAM WORKMAN, ECR. WILLIAM LYMAN, ECR. G. R. CARTER, ECR., M. P. P. HEW RAMSAY, ECR., Gérant. Conseiller Légal.—M. L. T. DRUMMOND, Solliciteur en-Chef. Arbitre Médical.—ARCHIBALD HALL, M. D. Secrétaire.—THOMAS RAMSAY, ECR. Québec—Agent—H. W. WELCH, ECR. Arbitre Médical.—Le Dr. MORIN.

GERANTS DANS BAS-CANADA.

St. Andrews—Frank F. St. Hyacinthe—Duché de la Bruyère, ECR. St. John's—Charles Pierce Trois-Rivières—John Robertson, ECR. Huntingdon—R. B. So. Hantsburg—Georges Hamiltonville, ECR. Sherbrooke—F. Judd, ECR. Dunham—Wm. Baker, ECR. Sherbrooke—Wm. Ritchie, ECR.

CETTE COMPAGNIE est prête à effectuer des ASSURANCES SUR LA VIE, et à se charger de toute transaction d'équité de la valeur ou de la durée de la vie humaine, ainsi qu'à accorder ou à acheter des Annuités ou des Réversions de toute espèce, comme aussi des Survivances et des Dotations.

Pour tous les divers avantages qu'offrent les autres Compagnies, les directeurs de cette Compagnie, plaçant les primes dans la province à un taux d'intérêt composé bien au-dessus de ce qui qu'on peut obtenir dans la Grande-Bretagne, se trouvent en état de promettre une certaine somme, à l'expiration de l'année, en garantissant des assurances, des survivances et des dotations pour un moindre paiement annuel ou une moindre prime annuelle, accordant des ANNUITÉS augmentées soit immédiatement ou différées, pour toute somme placée entre leurs mains. Ils peuvent aussi mentionner la position locale de la Compagnie, comme étant d'une importance particulière à ceux qui veulent faire effectuer des assurances attendu que cette position permet aux assurés d'exercer un contrôle sur la Compagnie, et de faciliter l'acceptation de risque sur s'individus sains, ainsi que le prompt règlement des réclamations.

Les assurances peuvent s'effectuer, AVEC ou SANS participation aux profits de la Compagnie; les primes peuvent se payer par versements semi-annuels ou trimestriels; et le système de l'anti-rédit ayant été adopté par le Bureau, on fera crédit pour une moitié des SEPT premières primes, sans autre garantie que la Police.

PRIME ANNUELLE POUR ASSURER £100, TOUTE LA DURÉE DE LA VIE.

Table with 4 columns: Age, Avec les profits, Sans les profits, Demi-Crédit. Rows for ages 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55, 60.

On trouvera, en les consultant, que les tableaux ci-dessus d'assurance pour la vie, sans participation, et demi-crédit, sont plus bas que les tarifs similaires d'aucun autre Bureau qui offre main tenant d'assurance en Canada, tandis que les assurances avec participation ont part aux trois quarts de tous les profits de cette branche des affaires de la Compagnie.

Prime annuelle pour assurer le paiement de £100, soit en cas que l'assuré meure avant d'atteindre un âge spécifié, soit lorsqu'il atteindra cet âge:

Table with 4 columns: Age, 50, 55, 60, 65. Rows for ages 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55.

CONDITIONS:

On ne s'abonne pas pour moins d'un semestre. Les abonnés qui veulent retirer leur souscription, doivent en donner avis un mois avant l'échéance du semestre ou de l'année courante, à moins d'une convention qui en dispense. TAUX DES ANNONCES. Six lignes et au-dessous. 1re insertion, . . . £0 2 6 Chaque insertion subséquente, . . . 0 0 7 Dix lignes et au-dessous. 1re insertion, . . . 0 3 6 Chaque insertion subséquente, . . . 0 0 11 Au-dessous de dix lignes, (1re insertion) chaque ligne, . . . 0 0 4 Chaque insertion subséquente, par ligne, . . . 0 0 1 L'on traite de gré à gré pour les annonces fréquentes ou qui doivent paraître longtemps. Et les annonces non accompagnées d'ordre seront publiées jusqu'à avis contraire.

AGENTS DES MELANGES RELIGIEUX.

MONTRÉAL. . . M. E. R. Fabre et Cie., Libraire Trois-Rivières, . . Val. Guillet, écr., N. P. Québec, . . . M. D. Martineau, P.TRE. V. Ste. Anne, . . . M. F. Pilote, P.TRE. Direct. Rivière du Loup, . . M. L. Baribeau. St. Athanasie, . . M. H. Aubertin. Bureau de Rédaction: Maison d'École près de l'Évêché, coin des rues Mignonne et St. Denis.

JOSEPH LAROCQUE, P.TRE. Rédacteur-en-Chef (Évêché de Montréal). IMPRIMEUR: JOSEPH RIVET, Coin des rues Mignonne et St. Denis.